



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 8.2.2012
COM(2012) 42 final

ANNEXE

Annexe 2 – Règlement financier

à la

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Un programme de simplification pour le CFP 2014-2020

ANNEXE

Annexe 2 – Règlement financier

à la

COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS

Un programme de simplification pour le CFP 2014-2020

RÈGLEMENT FINANCIER

| <i>TYPE D'ACTION/DE MESURE</i> | <i>PROPOSITION DE LA COMMISSION RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT FINANCIER¹</i> | <i>TEXTE DEFINITIF</i> |
|--|---|------------------------|
| Règles claires en matière d'éligibilité des coûts | <ul style="list-style-type: none">- Le champ d'application des subventions, des prix et des instruments financiers est clarifié (article 115 du RF).- Les bénéficiaires de subventions ne sont plus tenus d'ouvrir et d'utiliser des comptes porteurs d'intérêts (article 5, paragraphe 4, du RF).- L'accès aux financements de l'Union est simplifié pour les groupements, réseaux et entités affiliés à un bénéficiaire (article 172 <i>bis</i>, paragraphe 3, et article 174 <i>ter</i> du règlement | |

¹ **RF**: proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget annuel de l'Union [COM(2010) 815 final].
Règlement délégué: document de travail des services de la Commission concernant les modifications liées à la révision du règlement financier préfigurant la proposition de règlement délégué de la Commission modifiant les modalités d'exécution du règlement financier [SEC(2010) 639)].

| | | |
|--|---|--|
| | <p>délégué).</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les règles applicables au soutien financier accordé à des tiers par le bénéficiaire de la subvention sont rationalisées et le seuil global est supprimé (article 127, paragraphe 2, du RF et article 184 <i>bis</i> du règlement délégué). | |
| <p>Méthodes de simplification des coûts</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La valeur unitaire des montants forfaitaires n'est soumise à aucun plafond (article 181, paragraphe 1, du règlement délégué). - Les montants forfaitaires, les barèmes de coûts unitaires et les financements à taux forfaitaires peuvent être déterminés en fonction du bénéficiaire mais aussi sur la base de méthodes statistiques (article 181, paragraphe 2, du règlement délégué). - Les coûts déclarés par les bénéficiaires en fonction de leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique peuvent être acceptés comme étant éligibles (article 181, paragraphe 2, du règlement délégué). - Pour plus de sécurité, le bénéficiaire peut, sur une base volontaire, faire vérifier sa méthode de comptabilité analytique par la Commission (article 181, paragraphe 3, du règlement délégué). - La Commission n'est pas tenue d'adapter tous les deux ans, par voie de décision, les montants forfaitaires, les barèmes de coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaires (article 181, paragraphe 5, du règlement délégué). | |
| <p>Contrôles proportionnés</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Il est instauré la notion de risque d'erreur tolérable, dont le niveau est déterminé par le Conseil et le Parlement européen pour chaque domaine politique, à la suite d'une proposition de la Commission évaluant les coûts et avantages des contrôles (article 29 du RF). - Les mesures de contrôle sont adaptées aux formes simplifiées de subventions, ce qui permet de contrôler les résultats et non plus les ressources mises en œuvre (article 181 du règlement délégué). - Les garanties de préfinancement ne sont pas requises systématiquement, mais sur la base | |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>d'une évaluation du risque (articles 109 et 125 du RF, articles 152 et 182 du règlement délégué).</p> <ul style="list-style-type: none">- Des dispositions plus souples en ce qui concerne la vérification préalable des critères de non-exclusion et, pour les subventions de faible valeur, de leur statut juridique, ainsi que de leur capacité financière et opérationnelle permettent d'alléger la charge administrative des demandeurs de subventions (article 122 du RF et articles 173 et 174 du règlement délégué).- En cas d'erreurs systématiques ou récurrentes, il est possible d'étendre à d'autres projets du bénéficiaire les constatations d'audit, de manière à faciliter les corrections sans devoir effectuer des contrôles sur place, qui consomment des ressources, tant pour les bénéficiaires que pour les institutions (article 126 du règlement financier). | |
|--|---|--|